

matériel informatique

“Un club informatique achète quelques micro-ordinateurs afin de développer ses activités. Lors d'une séance d'initiation à l'informatique, un clavier est malencontreusement détérioré. Le club sera éventuellement dédommagé s'il a souscrit un contrat d'assurance “Bris de matériel informatique”.”

Assurances

■ **L'association utilise du matériel informatique qui lui a été prêté par un de ses membres, par la commune...** :

elle en a la garde et à ce titre, est responsable des dommages que ce matériel peut subir. Afin de faire face aux conséquences pécuniaires qui peuvent résulter d'une mauvaise utilisation (chute, choc...)

ou de tous autres événements (incendie, dégâts des eaux...), l'association doit vérifier que son contrat d'assurance couvre sa responsabilité vis-à-vis des “objets confiés”.





(suite...)

■ **L'association prend en location du matériel informatique :**

- le loueur peut inclure dans le prix de location la cotisation afférente au contrat d'assurance couvrant ce matériel. Il est conseillé de vérifier que ce contrat prévoit non seulement la garantie du matériel en cas d'incendie, dégâts des eaux, vol, mais aussi en cas de détérioration (chute, choc, fausse manœuvre...);
- le matériel n'est pas assuré par le loueur : l'association se trouve dans la même situation que celle à qui du matériel a été confié ;

sa responsabilité civile est engagée en cas de dommages causés au matériel.

Toutefois, certains contrats d'assurance excluent le matériel loué de la garantie responsabilité civile. Dans ce cas, il est conseillé de souscrire une assurance dite "tous risques" qui garantit non seulement les risques habituellement couverts en dommages aux biens, c'est-à-dire les risques d'incendie, de dégâts des eaux, de vol, mais aussi les risques de détérioration ou de destruction accidentelle.

Cette garantie "bris de matériel" est particulièrement conseillée lorsque le matériel informatique est récent et sa valeur élevée. En effet, en cas de dommages, l'indemnité versée est toujours

calculée en fonction de la vétusté du matériel.

■ **L'association est propriétaire du matériel informatique :**

sa situation est identique à celle qui prend en location du matériel non assuré par le loueur (voir précédemment).

Biens informatiques, frais et pertes, pouvant être assurés

- Non seulement peut être assuré le matériel informatique lui-même, c'est-à-dire l'unité centrale, l'écran, le clavier, l'imprimante, mais aussi les logiciels indispensables au bon fonctionnement de base, les logiciels d'exploitation, les appareils de protection, de climatisation et les installations électriques affectées au matériel, les supports informatiques (CD, disquettes...).
- En dehors du matériel informatique, peuvent faire l'objet de garanties spécifiques :
 - **les frais de reconstitution des médias**, c'est-à-dire, les frais engagés par l'assuré pour remettre en état les supports informatiques ;
 - **les frais d'exploitation**, c'est-à-dire, les frais supplémentaires de main-d'œuvre, d'utilisation de biens de remplacement... ;
 - **les frais et honoraires d'expert** ;
 - **les frais de déplacement et d'entrepôt** des biens informatiques, en cas de remise en état des locaux.

voir
aussi

Bris, Dégâts des eaux, Dégradations, Incendie, Vol.

(suite...)

